



**C.G. 140 d**

---

# **CONTRAT D'ASSURANCE**

## CONDITIONS GÉNÉRALES

---

# SOMMAIRE

Pages

## TITRE I - GÉNÉRALITÉS

- Objet du contrat . . . . .	5
- Définitions . . . . .	5
- Exclusions générales . . . . .	6

## TITRE II - FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

- Formation et effet. . . . .	7
- Durée . . . . .	7
- Résiliation . . . . .	7

## TITRE III - DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

- Déclaration du risque . . . . .	9
- Autres assurances. . . . .	9

## TITRE IV - COTISATIONS

- Déclaration des éléments variables servant de base au calcul de la cotisation . . . . .	11
- Paiement des cotisations . . . . .	11
- Paiement fractionné des cotisations. . . . .	12
- Adaptation automatique des cotisations, garanties et franchises . . . . .	12
- Révision de la cotisation . . . . .	12

## TITRE V - SINISTRES

- Obligations de l'assuré en cas de sinistre . . . . .	14
- Évaluation des dommages . . . . .	15
- Application d'une franchise . . . . .	15
- Paiement de l'indemnité . . . . .	15
- Subrogation . . . . .	16
- Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités . . . . .	16

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- Coassurance . . . . .	18
- Prescription. . . . .	18
- Loi informatique et liberté . . . . .	18
- Relations avec les consommateurs et médiations . . . . .	18
- Règlement des litiges. . . . .	19

Le présent contrat est régi par le Code des assurances et, en ce qui concerne les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, **plus particulièrement** par le titre IX du Livre 1er de ce code, ainsi que par les présentes Conditions générales, les Conventions spéciales et les Conditions particulières, et, en cas de marché public, par le Code des marchés publics.

**En cas de contradiction entre les dispositions du Code des assurances et du Code des marchés publics, ce sont les dispositions du Code des assurances qui sont applicables.**

L'exécution du contrat est subordonnée à la notification par le souscripteur de l'attribution du marché à l'assureur ou à la société apéritrice lorsqu'au regard du Code des marchés publics cette notification est nécessaire.

## TITRE I GÉNÉRALITÉS

### Article 1 **Objet du contrat**

Le présent contrat garantit l'assuré contre les risques définis aux Conventions spéciales ci-jointes et qui sont expressément désignés comme couverts aux Conditions particulières.

### Article 2 **Définitions**

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il faut entendre par :

**1) Sociétaire :**

la personne physique ou morale, souscriptrice du contrat, telle qu'elle est désignée aux Conditions particulières, ou toute personne qui lui serait substituée par suite d'aliénation des biens assurés ou du décès du sociétaire précédent.

**2) Assuré :**

les personnes désignées comme telles aux Conventions spéciales et aux Conditions particulières.

**3) Assureur :**

**La Mutuelle du Mans Assurances IARD**

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes  
RCS Le Mans n° 775 652 126

**MMA IARD**

Société anonyme, au capital de 105 000 000 euros  
RCS Le Mans n° 440 048 882  
Sièges sociaux : 10, BOULEVARD ALEXANDRE OYON - 72030 LE MANS CEDEX 9  
Entreprises régies par le code des assurances  
(ci-après dénommées conjointement MMA, l'assureur ou nous)

**4) Dommages corporel :**

toute atteinte corporelle subie par un être humain.

**5) Dommage matériel :**

tout détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte corporelle subie par un animal.

**6) Dommage immatériel :**

tout préjudice pécuniaire résultant, soit de la privation de jouissance d'un droit, soit de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, soit de la perte de bénéfice.

**7) Franchise :**

la part des dommages restant toujours à la charge de l'assuré;

**8) Activité professionnelle :**

l'activité déclarée aux Conditions particulières.

**9) Indice :**

l'indice défini aux Conditions particulières.

**10) Année d'assurance :**

la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

Toutefois, si la date de la prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par "année d'assurance" la période comprise entre cette date et la première échéance annuelle.

Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance et la date d'expiration du contrat.

### **Article 3 Exclusions générales**

**Sont exclus :**

- 1) **les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère ;** L. 121-8
- 2) **les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait ;** L. 121-8
- 3) **les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale, sous réserve des dispositions de l'article L. 121-2 du Code des assurances ;** L. 113-1  
L. 121-2
- 4) **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
  - a) **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
  - b) **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravations des dommages :**
    - **frappent directement une installation nucléaire,**
    - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
    - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
  - c) **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

**Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :**

    - **nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,**
    - **ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical,**

**et utilisée ou destinée à être utilisée en France hors d'une installation nucléaire ;**
- 5) **les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe (sauf le cas de légitime défense), un délit intentionnel ou un crime ;**
- 6) **les risques spécifiques exclus aux différentes Conventions spéciales.**

## TITRE II

# FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

### Article 4 Formation et effet

Le présent contrat est parfait dès l'accord des parties et notamment dès sa signature par le sociétaire et l'assureur.

Il prend effet :

- aux dates et heure fixées par la note de couverture provisoire remise au sociétaire,
- à défaut, aux date et heure indiquées aux Conditions particulières du contrat.

L. 112-4

Il en est de même pour tout avenant, sous réserve des dispositions de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

### Article 5 Durée

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières.

L. 112-4

Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant au dessus de la signature du souscripteur.

L. 113-15

### Article 6 Résiliation

#### A - Les divers cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date de résiliation normale dans les cas suivants :

#### 1) par le sociétaire ou l'assureur :

- a) à chaque échéance annuelle de la cotisation, moyennant préavis de deux mois au moins, sous réserve que le contrat ait au moins une année d'existence.
- b) dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession de l'assuré, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle de l'assuré, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la nouvelle situation ;

L. 113-12

L. 113-16

R. 113-6

#### 2) pour l'héritier ou l'acquéreur, d'une part, ou l'assureur, d'autre part :

en cas de transfert de propriété du risque assuré ;

L. 121-10

#### 3) par l'assureur :

- a) en cas de non-paiement des cotisations ;
- b) en cas de non-fourniture des éléments servant de base au calcul de la cotisation (article 9) ;
- c) en cas d'aggravation de risque dans les conditions fixées à l'article 7 ;
- d) en cas d'omission ou d'inexactitude dans les réponses aux questions posées par l'assureur à la souscription ou en cours de contrat ;
- e) après sinistre.

L. 113-3

L. 113-4

L. 113-9

R. 113-10

En cas de marché public, la résiliation du contrat prend effet quatre mois après sa notification au sociétaire. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalités préalables (art. 28 du Code des marchés publics).

Le sociétaire peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur concerné par le sinistre.

- f) en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du sociétaire.

L. 113-6

**4) par le sociétaire :**

- a) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence, mais seulement pour la partie du contrat concernant cet assureur ;
- b) si l'assureur concerné par le sinistre résilie un autre contrat du sociétaire après sinistre mais seulement pour la partie du contrat concernant cet assureur.  
En cas de marché public, la résiliation prend effet quatre mois à dater de sa notification à l'assureur. Ce délai est réduit à deux mois si le marché peut être passé sans formalités préalables (art. 28 du Code des marchés publics) ;
- c) en cas de révision de la cotisation par l'assureur, conformément aux dispositions de l'article 13 ;
- d) si la mention de la durée du contrat prévue à l'article 5 n'est pas portée au-dessus de la signature du souscripteur ;
- e) avec l'autorisation du juge commissaire en cas de redressement judiciaire du sociétaire.

L. 113-4

R. 113-10

A 113-1

**5) par l'administrateur ou le liquidateur :**

en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du sociétaire ;

L. 113-6

**6) de plein droit :**

- a) en cas de retrait total de l'agrément de l'assureur, et seulement pour la partie du contrat concernant cet assureur ;
- b) en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti ;
- c) en cas de réquisition de la propriété du bien assuré dans les cas et conditions prévues par la législation en vigueur, et seulement pour la partie du contrat relative à ce bien assuré.

L. 326-12

L. 121-9

L. 160-6

**B ) Les modalités de résiliation**

En cas de résiliation entre deux échéances annuelles, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée au sociétaire si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'assureur pour non-paiement des cotisations.

Lorsque le sociétaire a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée.

Lorsque l'assureur a la faculté de résilier le contrat, il doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu du sociétaire. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L. 113-16 du Code des assurances.

Lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

L. 113-14

### TITRE III

## DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ

### Article 7 Déclaration du risque

Les engagements de l'assureur sont basés sur la sincérité des déclarations faites par le sociétaire.

L. 113-2

#### **A - A la souscription**

Le sociétaire doit répondre exactement aux questions posées aux Conditions particulières **sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.**

#### **B - En cours de contrat**

1) Le sociétaire doit déclarer à l'assureur les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses faites aux Conditions particulières.

L. 113-2

Le sociétaire doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit en être faite **sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.** Dans le cas d'une telle aggravation, l'assureur a la faculté, soit de résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si le sociétaire n'accepte pas celui-ci, ou s'il ne répond pas, l'assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de trente jours.

L. 113-4

2) Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, le sociétaire a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

#### **C - Sanctions**

**Même si elles sont sans influence sur le sinistre :**

L. 113-8

1) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne la nullité du contrat.

2) une omission ou une inexactitude dans les déclarations du risque n'entraîne pas la nullité du contrat si la mauvaise foi du sociétaire n'est pas établie.

L. 113-9

a) si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit :

- soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le sociétaire,
- soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée au sociétaire par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

b) dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Les sanctions opposables au sociétaire le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré.

## Article 8 **Autres assurances**

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le sociétaire doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée.

L. 121-4

**Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.**

L. 121-3

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## TITRE IV

# COTISATIONS

### Article 9 **Déclaration des éléments variables servant de base au calcul de la cotisation.**

Lorsque la cotisation est calculée en fonction d'éléments variables, le sociétaire doit, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, déclarer à l'assureur, au cours du mois d'échéance du contrat, les éléments servant de base au calcul de la cotisation figurant aux Conditions particulières.

Le sociétaire doit permettre à l'assureur de faire procéder à la vérification des déclarations. Il doit, à cet effet, recevoir tout délégué de l'assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations.

L. 113-10

**En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base à la fixation de la cotisation, le sociétaire devra payer, outre le montant de la cotisation totale annuelle, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise.**

**Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit de répéter les sinistres payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.**

**À défaut de fourniture dans le délai prescrit de la déclaration prévue ci-dessus, l'assureur peut mettre en demeure le sociétaire, par lettre recommandée, de satisfaire à cette obligation dans les dix jours.**

L. 113-3

**Si passé ce délai, la déclaration n'a pas été transmise, l'assureur peut mettre en recouvrement une somme calculée à partir des éléments variables retenus au titre de l'année d'assurance précédente, majorés de 50 % sans qu'il puisse résulter de ce seul fait une majoration de la cotisation qui serait due en définitive.**

**Au cas où cette somme ne serait pas réglée, l'assureur pourrait suspendre la garantie puis résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du Code des assurances.**

**Lorsque l'assureur aura reçu ladite déclaration, il sera procédé à la régularisation des sommes dues par le sociétaire.**

### Article 10 **Paiement des cotisations**

Les cotisations sont payables annuellement et exigibles à leur échéance annuelle. Lorsqu'elles sont forfaitaires, elles sont payables d'avance. Lorsqu'elles sont composées d'une cotisation minimum et d'une cotisation complémentaire ajustable, la cotisation minimum est payable d'avance et la cotisation complémentaire à terme échu à la date indiquée aux Conditions particulières.

L. 113-2

Le sociétaire doit, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions particulières, ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'État.

Les cotisations sont payables au siège social de l'assureur ou chez son représentant indiqué aux Conditions particulières.

L. 113-3

**Le paiement de la cotisation, ou d'une fraction de la cotisation, doit être effectué dans les dix jours qui suivent l'échéance. A défaut, l'assureur peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre sa garantie.**

L. 113-3

**Pour cela, il doit adresser au dernier domicile connu du sociétaire une lettre recommandée valant mise en demeure. La garantie est suspendue trente jours après cet envoi.**

**L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jour après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne lui est pas parvenu dans ce délai. Il doit en aviser le sociétaire, soit dans sa lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.**

**La suspension de garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le sociétaire de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.**

## **Article 11 Paiement fractionné des cotisations**

Le paiement de la cotisation forfaitaire et de la cotisation minimum peut être effectué par fractions, trimestriellement ou semestriellement, augmentées toutefois des frais accessoires supplémentaires.

Si le sociétaire a opté pour ces facilités de paiement accordées par l'assureur, les fractions de la cotisation annuelle non encore échues peuvent devenir immédiatement exigibles :

- si le contrat est frappé de nullité ;
- si une fraction de cotisation n'a pas été payée dans les dix jours de son échéance.

## **Article 12 Adaptation automatique des cotisations, garanties et franchises**

Lorsqu'un indice est prévu aux Conditions particulières, les montants des cotisations forfaitaires, des garanties et des franchises sont modifiés en fonction des variations de cet indice.

Leurs montants initiaux seront modifiés, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance.

Par "indice de souscription", on entend la valeur de l'indice indiquée aux Conditions particulières.

Par "indice d'échéance", on entend la plus récente valeur du même indice connue deux mois au moins avant le premier jour du mois d'échéance et indiquée sur la quittance de cotisation.

Si l'indice n'était pas publié dans les quatre mois suivant la publication de l'indice précédent, il serait remplacé par un indice établi, dans le plus bref délai, par un expert désigné par le Président du tribunal de grande instance de Paris, à la requête et aux frais de l'assureur.

## **Article 13 Révision de la cotisation**

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés ou des frais accessoires perçus par l'assureur pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable au présent contrat à compter de la première échéance annuelle qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Le sociétaire a le droit de résilier le contrat dans un délai maximum de un mois à compter du jour où il a eu connaissance de la modification ou du changement, la résiliation devant intervenir dans les formes prévues à l'article 6.

L. 113-3

La résiliation prend effet un mois après la date du récépissé de déclaration, d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extra-judiciaire.

Le sociétaire reste redevable d'une portion de cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance de la cotisation et la date de prise d'effet de la résiliation.

## TITRE V

# SINISTRES

### Article 14 Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit, **sous peine de déchéance**, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et **au plus tard dans les cinq jours ouvrés**, sauf cas fortuit ou de force majeure, en donner avis par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé, au siège social de l'assureur ou chez son représentant indiqué aux Conditions particulières.

L. 113-2

Sous les mêmes sanctions, le délai de déclaration de sinistre, s'il s'agit d'un vol, est réduit à **deux jours ouvrés**.

L. 113-2

La déchéance ne pourra être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Il doit, en outre :

- 1) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis,
- 2) déclarer à l'assureur, dans les plus brefs délais, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- 3) fournir à l'assureur, dans le délai de trente jours, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés,
- 4) communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans les plus brefs délais, tous les documents nécessaires à l'expertise,
- 5) en cas de dommages causés aux biens, faire connaître à l'assureur l'endroit où ces dommages pourront être constatés, ne pas procéder ou faire procéder à des réparations avant vérifications par les soins de l'assureur,
- 6) transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés concernant un sinistre susceptible d'engager la garantie de l'assureur,
- 7) en cas de vol, aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie, déposer une plainte au Parquet, remettre à l'assureur, sur sa demande, tous pouvoirs ou procurations lui permettant d'intenter les poursuites qu'il estimera nécessaires ; obtenir par écrit le consentement préalable de l'assureur avant de se désister de toute action civile ou pénale, de transiger quant au montant des sommes à recouvrer en dédommagement des pertes résultant d'un sinistre, de prendre toute décision de clémence touchant le délinquant ; remplir immédiatement les formalités d'opposition prévues par la loi pour les titres et, en général, pour toutes les valeurs reconstituables ; prêter son concours à la police et à l'assureur pour faciliter la recherche du coupable, récupérer les biens volés ou détournés, permettre tout contrôle par le ou les délégués de l'assureur, faciliter à l'assureur son enquête et lui fournir tous les renseignements nécessaires à l'appui de sa déclaration de sinistre, cette communication devant être faite au plus tard dans les trois mois qui suivent la constatation du sinistre ; prendre toutes les mesures propres à la défense des intérêts et des recours de l'assureur pour l'aider à recouvrer les biens assurés, l'assureur lui remboursant les frais utilement engagés par lui à cette fin,
- 8) en cas de sinistre en cours de transport, faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux.

**L'assuré sera déchu de tout droit à l'indemnité si, en connaissance de cause, il fait de fausses déclarations :**

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre;

**Dans tous les autres cas où l'assuré ne respecte pas ses obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure, si l'assureur prouve que ce non-respect lui a été préjudiciable, il peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnelle au préjudice que le manquement de celui-ci lui aura fait subir.**

## **Article 15 Évaluation des dommages aux biens**

Les dommages subis par les biens de l'assuré sont évalués de gré à gré. A défaut d'accord, ils sont estimés par une expertise effectuée sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties peut choisir un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute pour l'une des parties de nommer un expert ou pour les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal de grande instance du lieu du sinistre ou du domicile de l'assuré. Cette nomination est faite sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte de qui il appartiendra, avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés pour moitié par chacune des parties.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L. 191-7 du Code des assurances.

Lorsque l'assuré procède lui-même à la réparation des dommages, le montant de l'indemnité est évalué conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances.

## **Article 16 Application d'une franchise**

Lorsqu'une franchise est prévue au contrat, l'assuré conserve à sa charge :

- 1) tout sinistre dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ;
- 2) le montant de la franchise sur la totalité du montant du sinistre, lorsque celui-ci est supérieur à la franchise.

## **Article 17 Paiement de l'indemnité**

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

Pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions qui précèdent dérogent à celles contenues dans l'article L. 191-7 du Code des assurances.

Toutefois, en cas de vol, le paiement de l'indemnité ne peut être exigé par l'assuré qu'après un délai de trente jours à dater de la déclaration de sinistre.

L'assuré s'engage à reprendre le bien volé qui serait retrouvé dans le délai de trente jours à compter de sa disparition.

Passé le délai ci-dessus, l'assuré a la choix entre l'abandon à l'assureur et la reprise par lui du bien volé.

En cas de reprise du bien volé par l'assuré, l'assureur est seulement tenu à concurrence des dommages et frais couverts par l'assurance.

## Article 18 Subrogation

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

L'assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours, mais si le responsable est assuré, l'assureur peut, malgré cette renonciation, exercer son recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie envers l'assuré, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes.

Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur est subrogé dans les droits du contractant ou des ayants-droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

L. 121-12

L. 131-2

## Article 19 Dispositions spéciales aux garanties de responsabilités

### A - procédure - transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- a) devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives, assume la défense de l'assuré, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours ;
- b) devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté de diriger la défense ou de s'y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours. Dans ce cas, en ce qui concerne l'action publique, l'assuré a le libre choix de l'avocat.

Toutefois, si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra exercer les voies de recours qu'avec l'accord de celui-ci, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Seul, l'assureur a le droit de transiger avec la personne lésée, dans la limite de sa garantie.

### B - Frais de procès

**Sauf en cas d'action devant une juridiction des États Unis d'Amérique ou du Canada** et/ou en ce qui concerne l'assurance "Responsabilité civile après livraison ou après exécution d'une prestation de service", les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur à celui de la garantie souscrite, ils seront supportés par l'assureur et l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation. Les sommes allouées au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile reviennent à l'assureur ayant pris en charge les honoraires et frais de défense de l'assuré.

Les frais et honoraires dus en matière pénale, les amendes et les décimes ne sont jamais à la charge de l'assureur.

### **C - Constitution de rente**

Lorsque l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente, les dispositions suivantes sont applicables :

- si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie ;
- si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la provision mathématique de cette rente ;
- l'assureur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées ou mises en réserve pour le compte de l'assuré, dans la mesure où elles excèdent le montant de la garantie.

### **D - Inopposabilité des déchéances**

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit, les déchéances motivées par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre.

L'assureur peut néanmoins, dans ce cas, exercer contre l'assuré une action en remboursement pour toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 20 Coassurance

En cas de marché public, lorsque la personne responsable du marché en a expressément prévu la possibilité, le contrat est souscrit en coassurance dans le cadre d'un groupement conjoint non solidaire conformément à l'article 51-III du Code des marchés publics.

Les garanties et les cotisations correspondantes sont réparties entre l'assureur, d'une part, et les coassureurs désignés aux Conditions particulières, d'autre part.

Les sociétés coassureurs délèguent à l'assureur tous pouvoirs pour les représenter, recevoir tous avis et communications, percevoir toutes cotisations et en donner quittances, prendre toutes mesures, adresser tous avis et mises en demeure, poursuivre tous procès, exercer son recours, opérer tous règlements, sans que l'assureur puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis d'elles du fait de ses attributions.

La garantie de l'assureur et de chaque coassureur est limitée dans le règlement des sinistres à sa quote-part, sans solidarité entre eux.

En cas de modification intervenant dans la liste des coassureurs, ou dans les pourcentages de répartition souscrits par chacun d'eux, l'assureur en informera le sociétaire par simple lettre adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

#### Article 21 Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

L. 114-1

L. 114-2

#### Article 22 Loi informatique et liberté

Le sociétaire dispose d'un droit d'accès pour rectification de toutes informations le concernant et qui figurent sur tout fichier à l'usage des sociétés, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

Ce droit prévu par la loi 78-17 du 6 janvier 1978 peut être exercé à l'adresse suivante :

Service Clientèle MMA  
72030 Le Mans Cedex 9.

#### Article 23 Relations avec les consommateurs et médiation

En cas de difficultés dans l'application du présent contrat, le sociétaire :

- 1) consulte d'abord son assureur-conseil,
- 2) si les difficultés persistent, s'adresse au :  
Services Clientèle MMA  
72030 Le Mans Cedex 9.

Ce service l'aide à rechercher une solution. Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

L'autorité, chargée du contrôle de l'assureur, est la Commission de Contrôle des Assurances, des Mutuelles et des Institutions de prévoyance, 54, rue de Châteaudun, 75009 PARIS.

## Article 24 Règlement des litiges

### 1) Comités consultatifs de règlement amiable des litiges

Les personnes publiques et les titulaires de marchés publics peuvent recourir aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou des litiges. **La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable n'interrompt pas le cours de la prescription prévue par l'article L114-1 du Code des assurances .** (les dispositions de l'article L114-2 du Code des assurances relatif aux causes d'interruption de la prescription ne permettent pas l'application des alinéas 3 et 4 de l'article 131 du Code des marchés publics).

### 2) Arbitrages

Conformément à l'article 132 du Code des marchés publics et à l'article 69 de la loi du 17 avril 1906 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906, l'assuré (collectivités territoriales ou établissements publics locaux) peut recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile.



**MUTUELLES DU MANS ASSURANCES**  
LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD  
SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE À COTISATIONS FIXES  
RCS LE MANS N° 775 652 126

MMA IARD  
SOCIÉTÉ ANONYME, AU CAPITAL DE 105 000 000 EUROS  
RCS LE MANS N° 440 048 882